

Je vous prie d'agérer Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : P. TIRARD.

---

*Décret portant constitution et organisation du corps de santé des colonies et pays de Protectorat.*

(7 janvier 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et spécialement les articles 7 et 18 ;

Vu le décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et villes de garnison ;

Vu le décret du 14 mars 1889 portant rattachement des services coloniaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER.**

CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CORPS DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

---

*Institution du corps de santé des Colonies et pays de protectorat. —  
Sa mission.*

Article premier.

Il est institué un corps de santé des Colonies et pays de protectorat, qui a pour mission d'assurer le service de santé dans les hôpitaux, établissements et services coloniaux. Il relève directement du Ministre chargé des Colonies.

*Hierarchie du corps.*

Art 2.

La hiérarchie du corps de santé des Colonies et pays de protectorat est constituée ainsi qu'il suit :

SERVICE MÉDICAL.

Assimilation :

Médecin inspecteur... { de 1<sup>re</sup> classe. Directeur du service de santé de la Marine.  
de 2<sup>e</sup> classe. Grade intermédiaire entre médecin en  
chef et directeur du service de santé de la Marine.